

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 7 juillet 2016

Délibération n° 16-05-12-00830

| |
|---|
| Arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées |
|---|

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,

Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 9 juin 2016 ;

Vu le courrier de Mme Ségolène ROYAL, ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 23 juin 2016 ;

Sur le rapport de Mme Caroline HENRY, chef du bureau de la prévention et des filières REP, à la direction générale de la prévention des risques, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Attendu que le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer maintient le projet de texte dans sa version examinée devant le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 9 juin 2016 ;

Attendu que les justifications apportées par le ministère de l'énergie, de l'environnement et de la mer, notamment le caractère temporaire des dispositions présentées, ne sont pas suffisantes pour que le conseil national remette en cause son avis du 9 juin 2016 ;

Attendu que les membres représentant les élus locaux analysent cet arrêté comme le transfert d'une dépense de l'Etat vers les collectivités, sans qu'il ait été envisagé un financement d'urgence d'origine étatique provenant, par exemple, du produit de la taxe générale sur les activités polluantes ;

Attendu que ce transfert de dépense n'est pas conforme au droit en vigueur ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 6 membres représentant les élus
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat

Article 1 : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT